



**GARANTIE SÉCURITÉ**



**GARANTIE SÉCURITÉ+**

## Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

- La gestion de ce contrat est assumée par :  
**GRAS SAVOYE NSA - Société de courtage d'assurance** Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex
- Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par :  
**MACIF** - Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9, RCS Niort n°781 452 511

## EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE



service assistance  
**04 72 42 12 35**  
24H/24 - 7J/7

Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance.

### Pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche :

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule, joindre : **GRAS SAVOYE NSA • Service Technique**  
**Tél : 04 72 42 12 42 • Fax : 04 72 42 12 22**

En indiquant :

- Le **numéro de la garantie** et l'**identité du propriétaire** du véhicule.
- Les **coordonnées du réparateur**.
- Le **kilométrage compteur** et le **numéro d'immatriculation** du véhicule.
- La **nature et l'estimation du sinistre** (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances). GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

- Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.
- Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.
- Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.
- **Sanctions** : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).
- Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.
- Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire. Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique. Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

## 1 • OBJET DE LA GARANTIE ET VÉHICULES COUVERTS

**1.1-** La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces couvertes et main d'œuvre, selon barème du constructeur) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire. Elle exclut donc toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Le contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du vendeur, du réparateur, ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine. Les conséquences d'un incident mécanique ne sont donc pas couvertes.

Le bénéficiaire de la garantie ne pourra prétendre bénéficier des innovations ou modifications apportées par le constructeur sur les véhicules dont la date de fabrication est postérieure à celle du véhicule objet de la garantie.

**1.2-** Elle peut s'appliquer à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes désignés par

les conditions particulières, **sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou à l'usage de taxi, de transport de marchandises ou de livraisons, d'ambulance, d'auto-écoles ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.**

- les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, les PORSCHE Cayenne, les AUDI de type « S », « R8 » et « RS », les versions de type « R » de JAGUAR, les LAND ROVER « V8 », les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX) sont exclus du bénéfice de la présente garantie ainsi que tous les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France et ceux dont la valeur à neuf est supérieure à 100.000€.
- Les véhicules 4x4 ou 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale, véhicule de marque Jaguar, Chrysler, Porsche Cayenne, Renault Velsatis et Espace, Renault Scenic DCI, véhicules > 2.3T et < 3.5T, véhicules de + 14 CV et véhicules dont le prix de vente neuf est compris entre 50 000 € et 100 000 € sont soumis à une tarification spéciale (cf. conditions particulières).

## 2 • DURÉE DE LA GARANTIE

**2.1-** La présente garantie prend effet au jour de la prise de livraison du véhicule par son acquéreur (ou le jour de la cessation de la garantie constructeur, dans le cadre d'une extension de garantie) sous réserve de la réception dans un délai de 5 jours et l'acceptation du coupon d'enregistrement par GRAS SAVOYE NSA et l'encaissement effectif de la prime. Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

- En cas de non-règlement du contrat dans les délais accordés par l'assureur.
- En cas de rétrocession de la présente garantie à un autre professionnel.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.
- En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction, vol).

- Au cas où l'entretien ou l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie. L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
- 2.2-** L'établissement vendeur dispose d'un délai de 14 jours à partir de la date de signature du contrat pour annuler la garantie. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par le propriétaire du véhicule et l'établissement par LRAR.
- 2.3-** Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les préconisations du constructeur, aux frais et diligences du bénéficiaire dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile (justifié si besoin et sur demande de GRAS SAVOYE NSA par la présentation des factures correspondantes).



Le respect du programme d'entretien conditionne la validité de la garantie. Le non respect d'un entretien régulier du véhicule ainsi que des opérations préconisées par le constructeur, aux fréquences prévues par ce dernier tant en terme temporel que kilométrique (tolérance +/- 10 %) entraîneront la déchéance du contrat, même s'il n'existe pas de lien entre ces obligations et les circonstances du dommage.

- l'assureur ne prend pas en charge la taxe sur la valeur ajoutée si le souscripteur peut la récupérer.
- tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement

et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

- le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant ce travail. Le propriétaire du véhicule devra en outre conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations ou entretiens.

**2.4-** La garantie sera cessible de particulier à particulier exclusivement. La cession devra être signalée à GRAS SAVOYE NSA par courrier, accompagnée d'un chèque de 45 €, dans les cinq (5) jours qui la suivent. GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit de réclamer les justificatifs d'entretien du véhicule et, le cas échéant, de refuser la validation de la cession de garantie.

### 3 • MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE ET REGLEMENT DE SINISTRE

**3.1-** Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez un professionnel en activité et le propriétaire doit déclarer la panne à GRAS SAVOYE NSA dans les cinq jours (5) ouvrés sous peine de déchéance de la garantie (article 113-2 du code des assurances).

**3.2-** GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit :

- D'imposer au bénéficiaire de la garantie et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs en pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion, ou le retour chez l'établissement vendeur.
- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de (s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).
- De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 ans.
- D'appliquer une franchise de 60 jours et un minimum de 1000 km parcourus depuis la date de réception du coupon d'enregistrement par Gras Savoye NSA

pour les véhicules ayant fait l'objet d'une dérogation aux conditions particulières normales de la garantie.

**3.3-** Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique de GRAS SAVOYE NSA. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part du gestionnaire.

Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'oeuvre prise en charge au titre de la garantie.

**3.4-** Un expert pourra être nommé par le gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie.

**3.5-** Le bénéficiaire devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordé au titre de la garantie.

### 4 • ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco. A l'étranger, le véhicule devra être confié à l'atelier agréé de la marque la plus proche, afin de faire procéder par fax, avant toute réparation, à la déclaration de la panne au

jour du sinistre (sans quoi aucune demande de remboursement ne pourra être recevable). Les réparations effectuées et facturées, dont le bénéficiaire justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes du contrat de garantie et le barème pièce et main d'oeuvre applicable en France.

### 5 • COMPOSANTS ET ORGANES COUVERTS

**5.1- Garantie SÉCURITÉ** (garantie applicable aux véhicules - de moins de 20 ans - et moins de 250 000 km au jour de la souscription)

**Composants et organes couverts :**

**MOTEUR :** Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemise, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, poussoirs, culbuteurs, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf joints).

**BOITE DE VITESSES MANUELLE :** Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf joints, boîte de transfert

et over drive).

**BOITE DE VITESSES AUTOMATIQUE :** Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf joints).

**PONT :** Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf joints).

**CARTER :** Bloc moteur, boîte de vitesses et pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes internes couverts.

**5.2- Garantie SÉCURITÉ +** (garantie applicable aux véhicules - de moins de 20 ans - et moins de 200 000 km au jour de la souscription)

**Composants et organes couverts :**

**MOTEUR :** Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemise, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, poussoirs, culbuteurs, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf joints).

**TURBOCOMPRESSEUR** (sauf joints et durits).

**BOITE DE VITESSES MANUELLE :** Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros,

baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf joints, boîte de transfert et over drive).

**BOITE DE VITESSES AUTOMATIQUE :** Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf joints).

**PONT :** Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf joints).

**CARTER :** Bloc moteur, boîte de vitesses et pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes internes couverts.

### 6 • EXCLUSIONS

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une cause extérieure (projection ou absorption d'un corps étranger) ou un choc.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.
- Directement ou indirectement, des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ou lors de la vente.
- Directement ou indirectement, de la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'oeuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des

catastrophes naturelles.

- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.
- des fuites d'huile et de liquides émanant de joints flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.
- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
- Tout événement ou organe non énuméré par les conditions particulières de la garantie.
- Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.
- Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A.



- La faute intentionnelle du bénéficiaire : toute fraude, fausse déclaration ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat, y compris en cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que GRAS SAVOYE NSA en ait été officiellement averti.
- Sont également exclues les marchandises transportées. Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, ainsi qu'à la garantie relative à la conformité du bien des articles L211-4 à L211-14 du Code de la Consommation. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités

civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurance.

**MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

**PIÈCES** : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les joints, les conduits, les durits, les fluides, les faisceaux, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent du véhicule.

## 7 • VÉTUSTÉ ET PLAFONDS

### 7.1- Vétusté :

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de **100 000 à 110 000 km\*** : 10 %
- Véhicules de **110 001 à 120 000 km\*** : 20 %
- Véhicules de **120 001 à 130 000 km\*** : 30 %
- Véhicules de **130 001 à 140 000 km\*** : 40 %
- Véhicules de **140 001 à 150 000 km\*** : 50 %
- Véhicules de **150 001 à 160 000 km\*** : 60 %
- Véhicules de **plus de 160 000 km\*** : 75 %

\*kilométrage constaté au moment du sinistre

En cas d'adhésion à l'option « Sans Vétusté », ces coefficients ne seront pas appliqués sur les prises en charge.

### EN CAS D'EXPERTISE :

Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert (selon l'article 5 des conditions générales).

### 7.2- Plafonds de remboursement par sinistre

GARANTIE	3 mois	6 mois	12 mois
SÉCURITÉ	750 €	1 000 €	1 500 €
SÉCURITÉ +	1 000 €	1 500 €	2 000 €

Le montant total des remboursements pour toute la durée de la garantie ne pourra excéder deux fois le montant du plafond en vigueur.

## 8 • NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,

- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

## 9 • SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par

l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## 10 • DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance

des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

## 11 • LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Ce contrat est soumis à la loi française. Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les

parties. A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

## 12 • ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE", ci-dessus décrite, d'une durée minimum de 6 mois. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement. L'assistance ne sera organisée et prise en

charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie. Sont exclus du champ d'application de cette prestation, les contrats de garantie panne mécanique dont la durée est inférieure à 6 mois.

## 13 • PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Toute action dérivant de cette adhésion est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

**Réclamations** : pour toute réclamation, s'adresser au Service Relations clientèle de Gras Savoye NSA - Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex. Email : contact@nsa-gsc.com

Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'assuré peut contacter le Médiateur de la FFSA adresse postale :

BP 290 – 75425 Paris Cedex 09 – Tél. 01 45 23 40 71  
L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – 61 rue Taitbout 75436 paris cedex 09. Tél. 01 55 50 41 00



#### A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

**Bénéficiaires** : Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco. La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

**Panne** : Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

#### B - Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire : De joindre votre Service Assistance sans attendre au : 04 72 42 12 35

Afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

- De vous conformer aux solutions préconisées.
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

#### C - Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne" l'assiste organise et prend en charge, **dans la limite de 120 € TTC maximum**, des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations. **En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule. En cas de dépannage remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assiste les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.**

#### D - Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule, il est nécessaire :

- De joindre le service technique Gras Savoye NSA par téléphone au N° 04 72 42 12 42 afin d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées.

#### Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 heures d'atelier (selon temps barémé constructeur), et immobilisant le véhicule plus de 72 heures, un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs "courte durée") sera gratuitement mis à votre disposition dans la limite de 3 jours ou 150 € TTC maximum.